

 <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	<b>Fiche n°6</b>	
	<b>Autres mesures de soutien</b>	
	Cadre	Crise sanitaire Coronavirus Covid-19
	Date	<b>Actualisation au 26/03/2020</b>
	Réalisé par	Benoît BERGE Johanna MASSOL

### **Sources :**

- Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&categorieLien=id>

- Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755852&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Concernant les factures d'eau, de gaz et d'électricité**

Les personnes physiques et morales exerçant une activité économique et pouvant bénéficier de ces dispositifs sont :

- Celles pouvant bénéficier du fond de solidarité, déterminées par décret,
- Celles étant en procédures de sauvegarde, redresse judiciaire ou liquidation judiciaire (grâce à la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert la procédure),

Les fournisseurs d'eau, de gaz et d'électricité ne peuvent résilier le contrat ou diminuer la puissance distribuée aux personnes concernées, pour non-paiement de facture et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ils sont aussi tenus d'accorder à ces personnes le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge de ces personnes.

Ces échéances sont reportées et réparties de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois.

## **En cas de conflits**

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises.

Ce dispositif n'est pas nouveau. Il n'est pas ou très peu utilisé pour nos exploitations agricoles.

## **POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :**

Monsieur Benoit BERGE

06 74 89 75 43

[benoit.berge@cda47.fr](mailto:benoit.berge@cda47.fr)

Madame Johanna MASSOL

06 77 73 36 26

[johanna.massol@cda47.fr](mailto:johanna.massol@cda47.fr)